

**Objet :** DECRET DU 07 JUILLET 2010 PORTANT DIVERSES MODIFICATIONS AUX STATUTS DES MEMBRES DU PERSONNEL TECHNIQUE DES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX ORGANISÉS OU SUBVENTIONNÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE - CREATION DE MECANISMES D'EXTENSION DE CHARGE ET DE MISE EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI A MI-TEMPS (PERTE PARTIELLE DE CHARGE)

**Réseaux :** OS / LS

**Niveaux et services :** CPMS

**Période :** Exercice 2010-2011

- A Monsieur le Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
- A Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des centres PMS libres subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Directions des centres PMS officiels et libres subventionnés par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour les centres PMS subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
- Aux vérificateurs des centres PMS subventionnés ;
- Aux syndicats du personnel des centres PMS subventionnés ;

**Autorités :** Directrice générale **Signataire :** Lisa SALOMONOWICZ

**Gestionnaires :** AGPE – DGPEs - Service général des Statuts des personnels de l'enseignement subventionné et du contentieux administratif

**Personne-ressource :** Jan MICHIELS

Tél. : 02/413.38.97 - Fax : 02/413.40.48

Alain WEYENBERG

Tél. : 02/413.40.69 - Fax : 02/413.95.25

**Référence facultative :**

**Renvoi(s) :** -

**Nombre de pages :**

**Annexes :**

**Téléphone pour duplicata :** 02/413.38.97 - 02/413.40.69

**Mots-clés :** CPMS

## I. INTRODUCTION

Le décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux génère toute une série de modifications concernant les centres psycho-médico-sociaux organisés et subventionnés par la Communauté française.

Plus particulièrement, en matière d'emploi, ce décret a organisé le passage du concept de « membres du personnel » à celui de « charges », autorisant ainsi la création de charges complètes (temps-plein) et partielles (mi-temps).

Afin d'adapter les dispositions statutaires existantes à cette nouvelle notion, il s'imposait dès lors de réviser l'ensemble des textes décrets fixant, pour chaque réseau, le statut des membres du personnel techniques des centres psycho-médico-sociaux :

- l'arrêté royal 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de la Communauté française, des centres de formation de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés ;
- le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés ;
- le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés.

A cette fin, sur proposition de la Ministre de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, Madame Marie-Dominique SIMONET, le Parlement de la Communauté française a adopté, en séance plénière du 07 juillet 2010, un décret portant diverses modifications aux statuts des membres du personnel techniques des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française modifiant les textes statutaires précités.

Les principales modifications introduites dans ces décrets statutaires pour ce qui concerne les centres subventionnés psycho-médico-sociaux officiels subventionnés et libres subventionnés sont détaillées dans la présente circulaire.

L'attention des Pouvoirs organisateurs est attirée sur le fait que ces nouvelles dispositions entrent en vigueur dès le 1er septembre 2010.

## **II. CLARIFICATION DE LA NOTION D'EMPLOI A TEMPS PLEIN ET A MI-TEMPS**

Le décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux a créé la possibilité d'emploi à mi-temps.

Il convenait de clarifier la notion d'emploi dans la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, notamment afin d'y définir de manière plus précise le « temps-plein » et le « mi-temps » et d'accompagner cette définition de la précision de la charge horaire correspondante dans chacun des cas.

En conséquence, il est désormais fixé par l'article 2, §1er, de la loi du 1er avril 1960 que la notion d'emploi recouvre, pour les fonctions de recrutement :

- a) **la charge à temps plein** (prestation complète): **36h/semaine** ;
- b) **la charge à mi-temps** : **18h/semaine**.

Un emploi de directeur (fonction de promotion) constitue obligatoirement une charge à temps plein (36h/semaine).

Il s'entend que **seuls** les emplois à temps plein (charge complète 36h/semaine) ou à mi-temps (charge partielle 18h/semaine) sont ouverts à l'engagement à titre définitif ou à la nomination à titre définitif.

A cet égard, les précisions relatives aux procédures de déclaration de vacance d'emploi, reprises dans la circulaire n°3138 du 10 mai 2010 relative à la création de charges à mi-temps, demeurent entièrement d'application.

Il est donc parfaitement possible aux Pouvoirs organisateurs de déclarer la vacance d'un emploi à mi-temps (y compris en fractionnant un emploi auparavant à temps plein), mais sous condition, lors de son attribution, de respecter l'ordre de priorité de dévolution des emplois fixé respectivement à l'article 33 (CPMS officiels subventionnés) ou 44 (CPMS libres subventionnés) des décrets statutaires du 31 janvier 2002.

## **III. ADAPTATIONS STATUTAIRES DECOULANT DE LA CREATION DE L'EMPLOI MI-TEMPS**

Les modifications introduites dans les textes statutaires consécutivement à la création de mi-temps sont les suivantes :

### **A. UN MECANISME D'EXTENSION DE CHARGE**

Il est créé en faveur des membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux un mécanisme d'extension de charge afin que, ceux engagés dans une charge à mi-temps bénéficient *mutatis mutandis* d'un tel mécanisme dans les mêmes conditions statutaires que leurs collègues de l'enseignement.

Dès lors qu'un engagement ou une désignation à mi-temps a été rendu possible, il ne pouvait être question d'enfermer les agents concernés dans ce statut, sans possibilité de compléter leur charge afin d'atteindre l'emploi à temps-plein.

Dans les centres subventionnés, afin de maintenir la logique de priorité dans l'ordre de dévolution des emplois établie, tant dans l'officiel subventionné que dans le libre subventionné par les décrets statutaires des 31 janvier 2002, le critère de l'ancienneté de service et de fonction au sein du Pouvoir organisateur est maintenu.

Concrètement, tout membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif à mi-temps souhaitant compléter sa charge pourra bénéficier, **à sa demande**, d'une priorité à l'extension de charge et figurer à ce titre au classement des prioritaires au sein du Pouvoir organisateur.

Il ne s'agit donc pas d'une procédure automatique d'extension de charge : la demande devra être transmise auprès du Pouvoir organisateur **avant le 31 mai** de chaque année, **par lettre recommandée ou contre accusé de réception à peine de forclusion**.

Il n'est pas tenu compte du fait que le membre du personnel soit en service ou non dans le Pouvoir organisateur au moment où le classement est établi.

Sur base de sa candidature, le Pouvoir organisateur qui a un emploi vacant à conférer **aura l'obligation**, dans le respect de l'ordre de priorité du classement ainsi constitué, de compléter les attributions du membre de son personnel nommé à titre définitif dans une charge à prestations incomplètes par une extension de sa nomination à titre définitif ou de son engagement à titre définitif dans la même fonction. L'extension produit ses effets quelle qu'en soit la date.

Le membre du personnel concerné devra bien évidemment remplir, au moment de l'extension de charge, les conditions reprises respectivement à l'article 32 (pour les CPMS officiels subventionnés) ou 43 (pour les CPMS libres subventionnés), à l'exception des points 10 et 12, des décrets statutaires du 31 janvier 2002.

## **B. LA NOTION DE PERTE PARTIELLE DE CHARGE**

A partir du moment où des emplois mi-temps sont créés par le décret du 19 février 2009 et sont susceptibles de donner lieu ultérieurement à une perte partielle d'attribution, il convenait d'insérer la notion de perte partielle dans les dispositions statutaires existantes relatives à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, ainsi que les mécanismes adaptés aux mi-temps en matière de réaffectation.

Les membres du personnel en pertes partielles de charge sont, bien entendu, soumis aux mêmes règles que les autres membres mis en disponibilité totale par défaut d'emploi en matière de réaffectation ou d'octroi d'une subvention-traitement d'attente.

Des instructions spécifiques relatives aux pertes partielles de charge, mise en disponibilité par défaut d'emploi et déclaration d'emplois vacants à l'adresse des Commissions de gestion des emplois compétentes seront communiquées ultérieurement en temps utiles.

### **C. L'ACCES A LA FONCTION DE PROMOTION**

La possibilité pour les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif à mi-temps d'être désignés à titre définitif dans la fonction de promotion de directeur, a été créée en modifiant à cette fin les conditions reprises respectivement à l'article 42, 2°, (pour les CPMS officiels subventionnés) ou 54, 2° (pour les CPMS libres subventionnés), des décrets statutaires du 31 janvier 2002.

Celles-ci seront à dater du 1<sup>er</sup> septembre prochain les suivantes (dans les deux réseaux) :

- 1° avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur dans la fonction de conseiller psycho-pédagogique ;
- 2° être titulaire, à titre définitif avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge, dans un centre relevant du Pouvoir organisateur;
- 3° dans les centres officiels subventionnés, répondre à un appel dont la forme sera déterminée par la commission paritaire locale;
- 4° avoir suivi au préalable une formation spécifique sanctionnée par un certificat de fréquentation.

Ces modifications ouvrent l'accès à la fonction de promotion de directeur aux membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans un emploi à mi-temps et détenteurs d'une ancienneté de 6 ans au moins, acquise **en qualité de temporaire ou de définitif**, en concordance avec les dispositions similaires reprises pour l'enseignement dans le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs.

### **IV. CONGES ACCESSIBLES AUX MEMBRES DU PERSONNEL EXERÇANT LEUR FONCTION A TEMPS PARTIEL**

Les principes applicables en matière d'octroi de congés aux membres du personnel techniques des centres n'ont pas été modifiés par la création de cette nouvelle possibilité qui leur est ouverte d'exercer leurs fonctions à temps partiel.

Il s'agit néanmoins d'être attentif aux conséquences de l'exercice des fonctions à temps partiel sur l'octroi de certains congés et concrètement, de vérifier au cas par cas les conditions d'octroi du congé demandé par le membre du personnel qui exerce ses fonctions à temps partiel.

#### **A. CONGES POUR PRESTATIONS REDUITES**

Ainsi, à titre d'exemple, j'attire votre attention sur le fait que différents types de congés pour prestations réduites (justifiées par des raisons de convenance personnelle, par des raisons sociales ou familiales, de l'interruption partielle de la carrière professionnelle, etc...) nécessitent que les bénéficiaires continuent à exercer des prestations comprenant **au moins la moitié** de la durée des prestations complètes fixées normalement pour la fonction qu'ils exercent. En conséquence, ceux-ci ne peuvent être accordés aux membres du personnel qui exercent déjà leurs prestations à mi-temps.

## **B. AUTRES CONGES**

En revanche, lorsque les conditions d'octroi n'imposent pas cette restriction quant à la charge horaire, le congé peut être accordé au membre du personnel technique à temps partiel qui en fait la demande et en remplit les conditions.

Le congé pour interruption totale de la carrière professionnelle, l'interruption de carrière professionnelle pour congé parental, pour soins palliatifs, et assistance et octroi de soins, par exemple, n'imposent pas cette restriction et peuvent dès lors être accordés aux membres du personnel qui en font la demande<sup>1</sup>.

## **V. MESURES STATUTAIRES RELATIVES AUX FINS DE CONTRAT DANS LES CPMS LIBRES SUBVENTIONNES**

Enfin, l'adoption de ce décret a également été l'occasion de répondre à diverses demandes d'améliorations statutaires, provenant tant des acteurs de terrain que de l'administration.

Pour les centres libres subventionnés, ces mesures ont visé au regroupement, dans un souci de meilleure lisibilité, de l'ensemble des dispositions ayant trait aux fins de contrat en un chapitre cohérent.

Un chapitre X « De la fin de l'engagement », entièrement remanié, est donc créé aux articles 109 et suivants. Il vise tant les membres du personnel technique engagés à titre temporaire que ceux engagés à titre définitif.

L'attention des Pouvoirs organisateurs est cependant attirée sur le fait qu'aucun des principes essentiels et règles impératives en la matière n'ont été modifiés.

Qu'il me soit également permis de signaler, notamment, la suppression de l'exigence, dans les conditions de nomination ou d'engagement à titre définitif reprises respectivement à l'article 32, §1<sup>er</sup> (pour les CPMS officiels subventionnés) ou 43, §1<sup>er</sup> (pour les CPMS libres subventionnés), des décrets statutaires du 31 janvier 2002, de posséder les aptitudes physiques fixées par le Gouvernement.

Dans l'attente de la publication très prochaine au Moniteur Belge de ce décret modifiant, les documents parlementaires préparatoires s'y rapportant peuvent être consultés sur le site du Parlement de la Communauté française, à l'adresse : <http://www.pcf.be> (référence dossier parlementaire : 106 (2009-2010)).

Les versions coordonnées de la loi organique du 1<sup>er</sup> avril 1960 et des décrets statutaires des 31 janvier 2002 seront disponibles, dès parution, sur le site Gallilèx du Centre de Documentation Administrative de la Communauté française (<http://www.gallilex.cfwb.be/fr>).

La présente circulaire peut également être téléchargée sur le site : [www.adm.cfwb.be](http://www.adm.cfwb.be).

---

<sup>1</sup> Voy. l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux et, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Je vous remercie une fois encore pour l'attention que vous voudrez bien apporter à la présente et pour sa diffusion auprès des membres de votre personnel.

Cette diffusion, et par conséquent l'information la plus complète des membres du personnel quant aux nouvelles procédures statutaires en vigueur, est en effet un élément constitutif de l'effort d'amélioration du service dans lequel s'inscrit la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné auprès de ses partenaires privilégiés.

**La Directrice générale**

**Lisa SALOMONOWICZ**